

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 14 SEPTEMBRE 1984, MODIFIÉ EN 1987 ET EN 2013, PUIS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JANVIER 2025

I. — But et composition de l'association

ARTICLE 1 – TITRE –

Il est constitué à BEAUPRÉAU, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif) sous le titre de **Comité de Jumelage**.

ARTICLE 2 – OBJET –

Cette association a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, etc. avec les villes jumelées et d'organiser ou de favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjours des délégations européennes des villes jumelées.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL –

L'association a son siège social à la Mairie de Beaupréau.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

II. — Administration

ARTICLE 4 – MEMBRES –

Le Comité de Jumelage est ouvert à tous les Bellopratins, ainsi qu'aux habitants des communes voisines intéressés par le jumelage ou participants aux activités organisées par le Comité de jumelage.

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs. Sont membres actifs ceux qui ont adhéré en ayant rempli et signé le bulletin d'adhésion. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande adhésion.

ARTICLE 5 – RADIATION –

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) démission ou décès,
- 2) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité à se présenter devant le Conseil pour fournir ses explications.

III. — Dotation - Ressources annuelles

ARTICLE 6 – RESSOURCES –

Les ressources annuelles de l'association se composent des :

- 1) subventions qui peuvent lui être allouées,
- 2) dons qui lui sont faits,
- 3) produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- 4) revenus, des biens et valeurs lui appartenant.

IV. – Fonctionnement

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE –

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION –

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé d'au moins 6 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. S'y ajoutent les membres de droit nommés par le Conseil Municipal, dont le Maire désigné comme Président d'Honneur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an ou à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association et être tenu informé par le Bureau de toutes les activités réalisées. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter un ou plusieurs participants à une réunion du Conseil d'Administration qui n'auront qu'une voix consultative.

ARTICLE 10 – BUREAU –

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au minimum : d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, sur sa demande, certaines décisions peuvent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – COMMISSIONS –

Pour traiter des différentes questions relatives au Jumelage, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées placées sous la responsabilité d'un membre du Bureau.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit annuellement sur convocation publiée au moins 15 jours à l'avance. Elle est ouverte à toute la population de la commune mais le vote est réservé aux personnes ayant rempli et signé le bulletin d'adhésion. L'assemblée peut valablement délibérer si le quart des adhérents est présent ou représenté. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, mais il ne peut être détenu plus de deux pouvoirs par une même personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration et désigne les membres d'honneur. Elle vote toutes modifications aux statuts et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE –

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question avant provoqué la réunion. Elle suit les mêmes règles de convocation que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 14 – RELATIONS AVEC LA COMMUNE –

Ces relations sont définies dans une convention passée entre la Commune de Beaupréau et le Comité de Jumelage. Cette convention définit les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte rendus de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR –

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION –

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

En cas de dissolution, une Commission de 3 membres désignés par cette Assemblée Générale, sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir sera versé dans un délai maximum de 3 mois au Bureau d'Aide Sociale. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police.